

Séance du 10 octobre 2023

Ordre du jour

Séance publique

Objet : Budget communal de l'exercice 2023 — Modification budgétaire n°1 Services ordinaire et extraordinaire — Abrogation de la délibération du 29 août 2023 — Décision — Vote

Objet : Budget communal de l'exercice 2023 — Modification budgétaire n°1 Services ordinaire et extraordinaire — Décision — Vote

Objet : C.P.A.S. — Comptes annuels de l'exercice 2022 — Approbation — Vote

Objet : C.P.A.S. — Modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2023 — Approbation — Vote

Objet : Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2023 à la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre — Décision — Vote

Objet : Bois de l'Alloët — Compte de l'exercice 2022 — Approbation — Vote

Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer — Budget de l'exercice 2024 — Approbation par expiration de délai — Communication

Objet : Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève : modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 — Approbation par expiration de délai — Communication

Objet : Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève — Budget de l'exercice 2024 — Approbation par expiration de délai — Communication

Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas — Budget de l'exercice 2024 — Approbation par expiration de délai — Communication

Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Rémy — Budget de l'exercice 2024 — Approbation — Vote

Objet : Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions — Approbation — Vote

Objet : Relais Nautique de Lobbes — Demande SPW Mobilité Infrastructures — Modification du Règlement d'exploitation — Pour avis favorable et approbation — Vote

Objet : Bien-être animal — Stérilisation des chats errants sur le territoire communal — Année 2023 — Modification des termes budgétaires de la convention avec "Les amis des animaux" A.S.B.L. — Décision — Vote

Objet : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 août 2023 — Approbation

Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Huis clos

Objet : Appel à candidatures : missions collectives SEE pour l'année scolaire 2023-2024 — Candidature — Ratification de la désignation à titre temporaire — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Personnel enseignant — Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'une institutrice définitive — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'une institutrice définitive — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Ratification de la désignation d'une assistante maternelle APE à l'implantation de Lobbes-Bonniers — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Ratification de la désignation d'une assistante maternelle APE à l'implantation de Lobbes-Centre — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle dans un emploi temporairement vacant, à temps partiel — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire dans un emploi temporairement vacant , à raison de 6 périodes de dispense pour les 4 implantations — Décision —Vote à bulletin secret

Objet : Personnel enseignant — Ratification de la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans le cadre d'une absence pour maladie d'un instituteur définitif — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Personnel enseignant — Ratification de la décision du Collège communal du 25 août 2023 décidant de réviser la décision du Conseil communal du 27 juillet 2023 — Décision — Vote à bulletin secret

Objet : Personnel enseignant — Mise en disponibilité par perte partielle de charge d'un maître d'éducation physique — Décision — Vote à bulletin secret

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Séance publique

Objet : Budget communal de l'exercice 2023 — Modification budgétaire n°1 Services ordinaire et extraordinaire — Abrogation de la délibération du 29 août 2023 — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2023 décidant de voter la Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que les fichiers S.I.C. ont été transmis par E-tutelle le 31 août 2023 contre un accusé de réception ;

Vu l'accusé de réception du SPW du 4 septembre 2023 informant de l'incomplétude du dossier et de l'incohérence des pièces présentées ;

Considérant que le prestataire informatique, la société Civadis, a été contacté et que celui-ci a procédé aux corrections nécessaires ;

Considérant que le fichier SIC a de nouveau été généré et transmis à E-Tutelle le 13 septembre 2023 contre un accusé de réception ;

Vu l'accusé de réception du SPW du 13 septembre 2023 informant de l'incomplétude du dossier et de l'incohérence des pièces présentées ;

Considérant que la Tutelle a donc relevé une incohérence entre le fichier SIC et la délibération adoptée par le Conseil Communal le 29 août 2023, que des différences de montants dans les crédits de recettes ordinaires rendent impossible l'adoption de la modification budgétaire ;

Considérant que la Tutelle avait réformé des crédits lors de l'adoption du budget 2023 lesquelles modifications avaient été introduites dans le logiciel comptable, cependant, celles-ci ont été implémentées en inversant les données et les montants réformés sont apparus dans l'élaboration du budget alors que les montants du budget initial ont glissé au niveau du budget réformé, cette erreur d'écriture informatique n'a pas été constatée et a induit les erreurs que pointe la Tutelle dans son courrier ;

Considérant que les calculs ont été rectifiés par la comptabilité ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir ladite délibération ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/09/2023,

DECIDE :

Article unique. D'abroger la délibération du Conseil communal du 29 août 2023 par laquelle il décide d'approuver, par 10 voix pour, 7 absentions (**M. S. Royez, M. M. Basile, Mme S. Bodson, M. F. Denève, Mme V. Vanhoutte, Mme C. Alphonse, M. G. Robert**), la Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 de la commune de Lobbes.

Objet : Budget communal de l'exercice 2023 — Modification budgétaire n°1 Services ordinaire et extraordinaire — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal), Première partie –livre III, L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;
Considérant que le Comité de Direction s'est réuni le 14 septembre 2023 ;
Considérant le rapport favorable, daté du 14 septembre 2023, de la commission relative à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, le Collège organisera une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les fichiers S.I.C. seront transmis par E-tutelle ;

Considérant que le service ordinaire est en excédent à l'exercice propre ;

Considérant que la balise d'investissements est respectée ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/09/2023,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}. D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 de la Commune de Lobbes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8 152 365,84	6 888 867,89
Dépenses totales exercice proprement dit	7 889 772,25	6 662 270,68
Boni/Mali exercice proprement dit	262 593,59	226 597,21
Recettes exercices antérieurs	2 228 625,46	1 101 335,50
Dépenses exercices antérieurs	165 984,28	140 717,62
Prélèvements en recettes	0,00	1 836 199,61
Prélèvements en dépenses	200 000,00	2 017 371,06
Recettes globales	10 380 991,30	9 826 403,00
Dépenses globales	8 255 756,53	8 820 359,36

Boni/Mali global	2 125 234,77	1 006 043,64
------------------	---------------------	---------------------

Art. 2. De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, aux autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

Objet : C.P.A.S. — Comptes annuels de l'exercice 2022 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

En application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement de son article L1122-19, 2°, Monsieur Francis DAMANET n'est pas admis au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, les documents comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 29 août 2014 de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux relatif à l'anonymisation des pièces justificatives ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 30 août 2023, le Conseil de l'Action Sociale a vérifié et accepté les comptes annuels de l'exercice 2022 ainsi que la synthèse analytique, le rapport annuel du Conseil de l'Action Sociale et le rapport de la Directrice financière ;

Considérant que ce compte a été déposé à l'Administration Communale le 1er septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 12 septembre 2023, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 11 octobre 2023 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant les pièces justificatives jointes au compte ;

Considérant les commentaires et l'exposé du Président du CPAS ;

Considérant l'avis Néant du directeur financier remis en date du 13/09/2023,

DECIDE,

Article 1^{er}. Les comptes annuels de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Lobbes sont approuvés comme suit :

	Résultat budgétaire	
	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	2 602 638,44	94 677,01
Engagements de l'exercice	-2 533 130,98	-1 910,81
Résultat budgétaire	69 507,46	92 766,20

	Résultat comptable	
	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	2 602 638,44	94 677,01
Imputations de l'exercice	-2 508 930,87	-3,71
Résultat comptable	93 707,57	94 673,30

	Compte de résultat
Produits	2 305 277,76
Charges	-2 225 887,51
BONI/Mali	79 390,25

	Bilan
Total bilantaire	2 044 349,94
Dont résultats reportés exercice	+79 390,25
Dont résultats reportés exercice précédent	+43 805,10

Art. 2. L'attention des autorités du Centre Public d'Action Sociale de Lobbes est attirée sur les éléments suivants : le respect des articles 89 al.2 et 93 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Art. 3. Les comptes seront transmis au C.P.A.S..

Objet : C.P.A.S. — Modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2023 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que les modifications budgétaires du C.P.A.S. sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 9 août 2023 pour le C.P.A.S. ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 9 août 2023 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 9 août 2023 ;

Considérant qu'en séance du 30 août 2023, le Conseil de l'action sociale a arrêté la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 pour les services ordinaire et extraordinaire par 5 voix pour et 3 abstentions ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 est parvenue à l'Administration Communale le 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 12 septembre 2023, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 17 octobre 2023 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire concerne principalement l'injection du résultat du compte 2022 et divers adaptations tant en dépenses qu'en recettes à l'ordinaire ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'implique pas d'intervention financière supplémentaire pour la Commune ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/09/2023,

DECIDE,

Article 1^{er}. La modification budgétaire n°1 (service ordinaire) de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée, aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3 082 405,83	3 082 405,83	0,00
Modification budgétaire	32 164,60	32 164,60	0,00
Nouveau résultat	3 114 570,43	3 114 570,43	0,00

Art. 2. La modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	335 102,16	164.000,00	171 102,16
Modification budgétaire	-6 967,98	0,00	-6967,98

Nouveau résultat	328 134,18	164.000,00	164 134,18
------------------	------------	------------	------------

Art. 3. La présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Lobbes.

Objet : Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2023 à la Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en séance du 07 décembre 2009, le Conseil communal a approuvé la création de l'ASBL « Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre » ainsi que le projet de statuts ;

Considérant que ladite ASBL a été constituée officiellement lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2010 ;

Considérant la demande de subside pour l'année 2023, datée du 14 juin 2023 de l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre et parvenue à l'Administration le 14 juin 2023 ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre a transmis son budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre a joint, à sa demande, ses comptes et un rapport d'activités pour l'exercice 2022 conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 août 2023 notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2022 octroyée à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Considérant que l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public conformément à l'article 3 des statuts de l'ASBL ;

Considérant qu'une somme de 30.000 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 84020/445-01 ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement du subside à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 21/08/2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une subvention de 30.000,00 EUR sera versée à l'ASBL Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour l'année 2023.

Art. 2. cette subvention sera utilisée dans le respect de l'article 3 des statuts de l'ASBL ;

Art. 3. pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration Communale, dès son approbation :

a) le compte 2023 ;

b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2023.

En cas de non-respect de ses obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 4. La subvention est engagée à l'article 84020/445-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 5. La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE07 0688 9098 7766 ouvert au nom de l'A.S.B.L. Régie d'Habitat Rural en Val de Sambre ;

Art. 6. Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. Une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

Objet : Bois de l'Alloët — Compte de l'exercice 2022 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le compte de l'exercice 2022 relatif au « Bois de l'Alloët » ;

Considérant qu'il s'agit d'un bois appartenant en indivis aux Communes de Binche (11/20), de Lobbes (6/20) et de Merbes-le-Château (3/20) ;

Considérant que la Ville de Binche s'occupe de la gestion administrative du Bois de l'Alloët ;

Considérant que les opérations relatives au bois de l'Alloët sont incluses dans les comptes de la Régie foncière de Binche ;

Considérant que les comptes annuels 2022 de la Régie foncière communale ont été approuvés par le Conseil Communal de la Ville de Binche en séance du 16 mai 2023 ;

Considérant que ces documents sont parvenus à l'Administration Communale le 31 août 2023 ;

Considérant que la Commune de Lobbes a perçu 9 570,00 € durant l'exercice 2022 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation du chapitre relatif à l'Alloët ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/09/2023,

DECIDE,

Article 1^{er}. Le compte de l'exercice 2022 relatif au « Bois de l'Alloët » est approuvé comme suit :

Recettes 2022	11 549,44
Dépenses 2022	33 687,14
Résultat 2022	-22 137,70
Répartition des droits 2022	31 900,00

Art. 2. Les droits de la Commune de Lobbes (6/20), dans la répartition du capital pour l'exercice 2022, se sont élevés à **9 570,00 EUR**.

Objet : Fabrique d'Église Saint-Ursmer — Budget de l'exercice 2024 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Églises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 7 août 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 11 août 2023 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 14 août 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 18 août 2023 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 19 août 2023 pour se terminer le 28 septembre 2023, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à 37 680,82 € au présent budget 2024 pour 39.983,84 € en 2023 ;

Considérant une augmentation de plus de 1% des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que cette augmentation concerne principalement l'indexation des salaires ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2024 ;

Considérant que le Conseil communal fixé au 26 septembre 2023 n'a pas eu lieu ;

Considérant, dès lors, que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/09/2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 7 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Ursmer de Lobbes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est approuvée **par expiration de délai**, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	42 973,55
<i>Dont intervention communale</i>	<i>37 680,82</i>
Recettes extraordinaires totales	11 524,85
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>11 524,85</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	4 940,00
Dépenses ordinaires – chap.II	49 558,40
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	54 498,40
Total général des recettes	54 498,40
Excédent	0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'Organe représentatif du culte concerné.

Objet : Fabrique d'Église Sainte-Geneviève : modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 7 août 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 11 août 2023 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 14 août 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 18 août 2023 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 19 août 2023 pour se terminer le 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique d'Église pour signifier le délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la F.E. Sainte-Geneviève concerne d'une part la réinscription d'un crédit budgétaire relatif à la location d'une salle pour le culte et d'autre part la mise en réserve d'une indemnité d'assurance ;

Considérant que l'intervention communale sera augmentée de 6 000,00 € pour couvrir les frais de location de la salle pour le culte ;

Considérant que le Conseil communal fixé au 26 septembre 2023 n'a pas eu lieu ;

Considérant, dès lors, que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/09/2023,

DECIDE,

Article 1^{er}. La délibération du 7 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, est approuvée **par expiration de délai** aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	60 716.04	60 716.04
Majorations/diminutions des crédits	6 726.00	6 726.00
Nouveau résultat	67 442.04	67.442.04

Le montant du supplément communal s'élève à **6 000.00 EUROS**.

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ET à l'Organe représentatif du culte concerné.

Objet : Fabrique d'Église Sainte-Geneviève — Budget de l'exercice 2024 —
Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Églises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 7 août 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 11 août 2023 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 14 août 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 18 août 2023 ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 19 août 2023 pour se terminer le 28 septembre 2023, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que l'Organe représentatif émet les observations suivantes :
"qu'il y a lieu de modifier les articles D50g (médecine du travail) au montant de 500,00 ▯ et R17 au montant de 21 039,85 ▯" ;

Considérant qu'un contact a été pris avec le trésorier de la Fabrique et qu'il en ressort qu'un crédit de 250,00 ▯ sera largement suffisant ;

Considérant que le Conseil communal fixé au 26 septembre 2023 n'a pas eu lieu ;

Considérant, dès lors, que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Considérant que le budget de la Fabrique ne peut être réformé et que la Fabrique est donc invitée à présenter une modification budgétaire en début d'exercice 2024 pour intégrer ce crédit ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **20 539,85 €** au présent budget 2024 pour 13 484,96 € en 2023 ;

Considérant la réinscription d'un crédit budgétaire de 6 000,00 € relatif à la location d'une salle pour le culte ;

Considérant, dès lors, une augmentation de plus de **40 %** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une dépense extraordinaire relative à la restauration du mobilier incendié est inscrite au budget 2024 ;

Considérant que cette dépense estimée à 43.250,00 € sera financée par une indemnisation des assurances et qu'aucune participation financière de la Commune n'est sollicitée ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/09/2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 7 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 est approuvée **par expiration de délai**, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	22 759,85
<i>Dont intervention communale</i>	20 539,85
Recettes extraordinaires totales	44 312,17
<i>Dont excédent présumé</i>	1 812,17
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	1 595,00
Dépenses ordinaires – chap.II	22 227,02
Dépenses extraordinaires	43 250,00
Total général des dépenses	67 072,02
Total général des recettes	67 072,02
Excédent	0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'Organe représentatif du culte concerné.

Objet : Fabrique d'Église Saint-Nicolas — Budget de l'exercice 2024 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Églises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 18 août 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 23 août 2023 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 24 août 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 29 août 2023 ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 30 août 2023 pour se terminer le 9 octobre 2023, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;
 Considérant que l'Organe représentatif émet les observations suivantes :
"qu'il y a lieu de modifier les articles D50g (médecine du travail) au montant de 500,00 EUROS et R17 au montant de 12 702,71 EUROS ";
 Considérant qu'un contact a été pris avec le trésorier de la Fabrique et qu'il en ressort qu'un crédit de 250,00 € sera largement suffisant ;
 Considérant que le Conseil communal fixé au 26 septembre 2023 n'a pas eu lieu ;
 Considérant, dès lors, que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;
 Considérant que le budget de la Fabrique ne peut être réformé et que la Fabrique est donc invitée à présenter une modification budgétaire en début d'exercice 2024 pour intégrer ce crédit ;
 Considérant que le supplément communal s'élève à **12 202,71 €** au présent budget 2024 pour 12 221,08 € en 2023;
 Considérant une augmentation de plus de **4 %** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l'exercice 2023 ;
 Considérant que cette augmentation concerne principalement l'indexation des salaires ;
 Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2024 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 13/09/2023,

DECIDE,

Article 1^{er}. La délibération du 18 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 est approuvée **par expiration de délai**, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15 947,17
<i>Dont intervention communale</i>	<i>12.202,71</i>
Recettes extraordinaires totales	1 826,68
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>1 826,68</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	3 326,00
Dépenses ordinaires – chap.II	14 447,82
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	17 773,82
Total général des recettes	17 773,82
Excédent	0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'Organe représentatif du culte concerné.

Objet : Fabrique d'Église Saint-Rémy — Budget de l'exercice 2024 — Approbation
— Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Églises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 30 août 2023, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 31 août 2023, à l'Administration communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 4 septembre 2023 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu, par mail, le 21 septembre 2023 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 22 septembre 2023 pour se terminer le 31 octobre 2023, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **765,16 €** au présent budget 2024 pour 614,83 € en 2023 ;

Considérant une augmentation de **3 %** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2024 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 02/10/2023,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 30 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Rémy à Bienne-lez-Happart a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 est approuvée, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	1 644,16
<i>Dont intervention communale</i>	765,16
Recettes extraordinaires totales	6 632,66
<i>Dont excédent présumé</i>	6 632,66
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	200,00
Dépenses ordinaires – chap.II	8 076,82
Dépenses extraordinaires	0,00

Total général des dépenses	8 276,82
Total général des recettes	8 276,82
Excédent	0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'Organe représentatif du culte concerné.

Objet : Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 5911 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment, pour certains marchés publics et concessions pour lesquels la réactivité est importante ;

Considérant que cette possible délégation permettra d'équilibrer les travaux du conseil communal en déléguant, d'une part, les choix à opérer pour de plus petits marchés, tout en maintenant ses prérogatives sur les dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} décembre 2020 donnant délégation au Collège communal en matière de marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} décembre 2020 donnant délégation au Collège communal en matière de marchés publics (centrale d'achat) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 donnant délégation au Collège communal en matière de marchés publics (marchés conjoints) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mars 2021 donnant délégation au Directeur général en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les délégations reprises au sein des quatre délibérations mentionnées supra, vu les dispositions du décret du 6 octobre 2022 ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 14/09/2023,

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er}. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés aux 2° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés aux 2° ;

2° Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Art. 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° ;

2° Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Art. 3.

§ 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat-

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des besoins visés aux 2° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins visés aux 2° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Art. 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Art. 5. Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé selon les modalités suivantes :

-le Directeur général ou son remplaçant, se doit de présenter une fois par mois, et pour information, un état des bons de commande signés et pour lesquels il a délégation au Collège communal ;

Art. 6. Que toutes les délégations précitées prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Objet : Relais Nautique de Lobbes — Demande SPW Mobilité Infrastructures —
Modification du Règlement d'exploitation — Pour avis favorable et approbation —
Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne, réformé le 20 septembre 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne et abrogeant pour la Région wallonne certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume du 15 mai 2014 amendé le 22 novembre 2018 ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 22 décembre 1997 acceptant la Concession à long terme du 25 août 1998 de mise à disposition de la commune de Lobbes pour une période de 49 ans, de la halte de Lobbes - située en rives droite et gauche de la Sambre entre les cumulées 16.775 et 16.918 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2005 résiliant la Convention du 25 août 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2005 approuvant la Concession particulière de biens appartenant à la Région Wallonne sis rives droite et gauche de la Sambre à Lobbes, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial ;

Vu les dispositions reprises dans la concession de plaisance initiale du 14 avril 2005 et dans son avenant n°1 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2015 approuvant le Règlement d'exploitation du Relais Nautique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2022 approuvant l'avenant n°2 dressé dans la continuité du dossier 80006 pour la gestion du relais nautique de Lobbes ;

Considérant la demande de Monsieur XXXXXX, collaborateur juridique, Service public de Wallonie, Mobilité infrastructures, Direction du Support juridique et de la Domanialité, Cellule Domaniale, datée du 14 avril 2023, envoyée par mail, qui a fait l'objet d'un rappel le 28 août 2023 par laquelle il signale que l'article 16 du règlement d'exploitation doit être révisé : "A l'article 16 de celui-ci, il conviendra que la demande d'habitation permanente ou de domiciliation soit également soumise à l'autorisation de la Région wallonne." ;

Considérant le règlement d'exploitation rédigé comme suit :

"Art. 1. : Glossaire

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- bateau de plaisance : bateau destiné à faire de la navigation de plaisance, à l'exclusion des bateaux à passagers.
- gestionnaire : L'Administration Communale de Lobbes, rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes en vertu de la concession passée avec la Région wallonne

Art. 2. L'accès au relais nautique n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer par leurs propres moyens une navigation correspondant à leur type et à leur nature. Le gestionnaire peut apprécier si l'entrée du bateau peut être autorisée.

Tout autre bateau ne peut être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas de force majeure où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie ou constituerait un danger pour la voie d'eau et ses dépendances ou les autres usagers du domaine des voies navigables. Le gestionnaire est également qualifié pour décider en accord avec le gestionnaire de la voie navigable du départ du bateau dès que la cause de force majeure a cessé.

Art. 3. Tout conducteur d'un bateau de plaisance entrant dans le relais nautique pour faire escale est tenu de fournir au préposé tous les renseignements demandés. Le jour du départ doit être arrêté dès l'arrivée.

Dès son entrée dans les installations du relais nautique, tout conducteur de bateau de plaisance doit s'acquitter de la redevance en vigueur dont le montant est affiché sur les panneaux aux endroits appropriés.

Art. 4. L'affectation du poste que doit occuper chaque bateau de plaisance est opérée par le gestionnaire dans la limite des postes disponibles.

L'octroi des places tient compte à la fois de la liste d'attente et de l'adéquation entre les dimensions des bateaux de plaisance et celle des emplacements disponibles.

Art. 5. Le bateau de plaisance en escale est tenu de changer de poste, ou au besoin, de quitter le relais nautique si pour des raisons d'exploitation fondées, ce déplacement lui est demandé par le gestionnaire.

Art. 6. Tout bateau de plaisance en escale ne peut quitter le relais nautique qu'après acquittement de toute somme due au gestionnaire.

Art. 7. Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger grave ou sauf autorisation du gestionnaire, il est interdit de mouiller des ancres, des corps morts ou des bouées dans le port.

Art. 8. Le gestionnaire peut à tout moment requérir l'équipage ou le cas échéant, la personne chargée du gardiennage d'un bateau, pour effectuer toutes manœuvres qui lui sont ordonnées.

En cas de nécessité, le gestionnaire peut effectuer ou faire effectuer toutes

manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du bateau et sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Art. 9. Tout conducteur d'un bateau de plaisance ne peut refuser que son bateau reçoive une aussière, ni largue les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux. En cas de nécessité, il doit doubler ses amarres et prendre toutes les mesures de précaution qui sont prescrites par le gestionnaire.

Art. 10. Dans l'enceinte du relais nautique, tout bateau de plaisance ne peut détenir aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation. Les installations ou appareils consommateurs de ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 11. En cas d'incendie dans l'enceinte du relais nautique ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les conducteurs de bateaux de plaisance doivent prendre les mesures de précaution nécessaires. Ils se conforment également aux ordres qui leur sont prescrits par le gestionnaire ou par le Corps des Sapeurs-Pompiers ou tout autre agent qualifié. Ces derniers peuvent le cas échéant requérir l'aide de tous les autres équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

Art. 12. Les bateaux de plaisance ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés sur les quais, pontons au moyen d'amarres présentant une sécurité suffisante.

Art. 13. Tout bateau de plaisance séjournant dans le relais nautique doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et de présentation. S'il est constaté qu'un bateau de plaisance est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants ou aux bateaux voisins, le gestionnaire met en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance aux frais, risques et périls du propriétaire.

Art. 14. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des bateaux de plaisance doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le gestionnaire a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Art. 15. Lorsqu'un bateau a coulé dans le relais nautique, le propriétaire est tenu de le faire enlever.

Art. 16. Aucun bateau de plaisance ne peut être utilisé comme habitation permanente, sans une autorisation préalable et écrite du gestionnaire. Il en va de même d'une domiciliation.

Art. 17. Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux de plaisance amarrés, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances au voisinage. Il est expressément interdit de faire fonctionner le moteur du bateau de plaisance ou un groupe électrogène en restant à l'amarrage.

Art. 18. Il est interdit de jeter dans les plans d'eau et dépendances du relais nautique des déchets divers, détritiques, ordures ménagères, décombres, hydrocarbures et, en général, tout produit susceptible de souiller les quais et de polluer les eaux.

Le dépôt des déchets et le rejet des eaux usées se fait dans le respect des règlements en vigueur.

Art. 19. Tout dépôt de matériel et de matériaux est interdit dans l'enceinte du relais nautique sauf accord préalable du gestionnaire.

Art. 20. Il est interdit :

- d'allumer du feu sur les pontons, quais et bateaux de plaisance ;
- de mettre à l'eau des embarcations en dehors des rampes d'accès sans l'accord du gestionnaire ;
- de laisser les embarcations sur les rampes d'accès ;
- de pratiquer la natation ;
- de laver les bateaux de plaisance au moyen de l'eau alimentaire ;
- de procéder à la réparation et/ou au lavage d'un véhicule ou bateau de plaisance sur les rampes d'accès ;
- d'exercer le commerce ambulancier avec ou sans utilisation d'un bateau de plaisance ou d'un véhicule, sans autorisation écrite du gestionnaire ;
- de laisser des véhicules ou remorques en stationnement en dehors des emplacements délimités à cet effet.

Art. 21. Les usagers du relais nautique ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Ils sont tenus de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation constatée à ces ouvrages, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des recours pouvant être exercés contre elles.

Art. 22. Les personnes se trouvant, pour quelque motif que ce soit, dans l'enceinte du relais nautique, sont responsables vis-à-vis des tiers comme de la Région wallonne et du gestionnaire, des pertes, vols dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de leur présence sur le domaine.

Art. 23. Tout bateau de plaisance amarré dans le relais nautique doit être assuré par son propriétaire en responsabilité civile et en retirement.

A la demande du gestionnaire, les attestations d'assurance en cours de validité sont présentées par le conducteur du bateau de plaisance.

Art. 24. Pendant la durée du stationnement, les usagers doivent se conformer aux ordres du gestionnaire et respecter les règlements et consignes d'exploitation, sous peine d'expulsion.

Art. 25. Le propriétaire du bateau de plaisance reste civilement responsable de ses biens et de son équipage, en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de son bateau.

Art. 26. Le relais nautique est accessible toute l'année.

Art. 27. La responsabilité de la Région wallonne et du gestionnaire ne peut être engagée en cas de dégât matériel ou corporel qui pourrait survenir à la suite de vol ou de vandalisme.

Art. 28. En cas de glace, de crue ou de menace de crue, les propriétaires des bateaux de plaisance doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre leur embarcation en sécurité.

Art. 29. Chaque usager est responsable de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition.

Art. 30. La vitesse maximale des bateaux de plaisance dans les installations du relais nautique est fixée à 5 km/h.

Les bateaux de plaisance à moteur ne peuvent pas se livrer à des évolutions dans

l'enceinte du relais nautique. Ils ne peuvent y naviguer que pour entrer et sortir ou pour changer de mouillage et sans faire de vagues.

Art. 31. Aucune manifestation nautique ne peut être organisée dans l'enceinte du relais nautique sans les autorisations préalables et écrites du gestionnaire et de la Région wallonne.

Art. 32. L'application du présent règlement d'exploitation est confiée au gestionnaire"

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. De prendre connaissance de la demande formulée par le SPW - Mobilité infrastructures - Cellule Domaniale, représentée par Monsieur XXXXX, collaborateur juridique, par laquelle il invite le conseil communal à modifier l'article 16 du Règlement d'exploitation du relais nautique de Lobbes en insérant la mention suivante : "la demande d'habitation permanente ou de domiciliation soit également soumise à l'autorisation de la Région wallonne".

Art. 2. D'approuver la modification sollicitée par le SPW - Mobilité infrastructures - Cellule Domaniale en modifiant l'article 16 du règlement d'exploitation du relais nautique de Lobbes où la mention suivante est insérée : "la demande d'habitation permanente ou de domiciliation soit également soumise à l'autorisation de la Région wallonne".

Objet : Bien-être animal — Stérilisation des chats errants sur le territoire communal — Année 2023 — Modification des termes budgétaires de la convention avec "Les amis des animaux" A.S.B.L. — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code la démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, particulièrement, les articles D.2, §§ 1^{er} et 4 et D.19, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 92 relatif aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 124 qui stipule : « *le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres. La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur* » ;

Vu la Délibération du conseil communal le 15 février 2023 par laquelle il approuve la convention "stérilisation des chats errants" établie avec le refuge "Les amis des animaux" A.S.B.L., ci-annexée ;

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant qu'un couple de chats peut engendrer à lui seul pas moins de 20.000 chatons en quatre ans selon un schéma exponentiel sachant qu'une femelle peut avoir 4 portées de 4 à 8 chatons par an et que ceux-ci atteignent la puberté autour de 6 mois pouvant à leur tour se reproduire ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste important et qu'ils sont une source de nuisance sonore et un facteur pollution de l'environnement ;

Considérant, par ailleurs, qu'ils constituent une menace pour la faune indigène ;

Considérant qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux êtres humains, notamment la toxoplasmose, mais aussi de transmettre des maladies autres chats, compromettant leur bien-être ;

Considérant que leur état de santé peut se dégrader au point que les conditions optimales du bien-être animal ne sont plus rencontrées ;

Considérant, dans ce cas, que les aides octroyées peuvent être utilisées pour procéder à des euthanasies dans le but d'abréger les souffrances ;

Considérant l'opportunité de soutenir des campagnes de stérilisation des chats domestiques auprès d'un public précarisé afin que les difficultés financières ne soient pas un facteur d'aggravation de la prolifération des chats errants ;

Considérant que les communes ont à jouer un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal grâce à la proximité avec les citoyens et citoyennes ;

Considérant que le travail de sensibilisation est un levier essentiel pour la mise en œuvre des politiques favorisant le bien-être animal ;

Considérant que l'ensemble de ce dispositifs nécessite des moyens adéquats pour faire face aux situations rencontrées et réaliser le travail de prévention auprès des citoyens ;

Considérant, qu'à ce jour, plusieurs demandes de citoyens relatives à la stérilisation des chats errants sont parvenues au service environnement, marquant une augmentation importante par rapport aux prévisions ;

Considérant qu'un montant de 2.000 € est crédité à l'article budgétaire 870/122-48 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le montant à créditer est fixé via la convention passée entre la commune de Lobbes et le refuge "Les amis des animaux" ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de réviser la convention, particulièrement, l'article 8 en remplaçant la mention "*un crédit de 2.000 euros*" par la mention "*dans la limite des crédits budgétaires disponibles*" ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/08/2023,

Décide à l'unanimité

Article unique. D'approuver la modification de l'article 8 de la convention relative à la stérilisation des chats errants avec le refuge "Les amis des animaux" A.S.B.L. en remplaçant la mention "*un crédit de 2.000 euros*" par la mention "*dans la limite des crédits budgétaires disponibles*".

Objet : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 août 2023 —
Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

0. Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;
1. Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;
2. Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 29 août 2023, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver le procès-verbal de la séance du 29 août 2023.

Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 9 octobre 2023 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 10 octobre 2023 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Considérant les questions posées :
